

## **GE\_GERICHTE ATAS/930/2014 vom 25. August 2014**

GE Cour de justice, 2014-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_930\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_930_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/930/2014 du 25 août 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/930/2014 del 25 agosto 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 22**

A l'issue de l'audience, la cause a été gardée à juger.

#### **EN DROIT**

A/721/2014 - 8/13 - 1. La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la LAFam. Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, sur les contestations prévues à l'art. 38A LAF. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. A teneur de l'art. 1 LAFam, les dispositions de la LPGA s'appliquent aux allocations familiales, à moins que la loi n'y déroge expressément. L'art. 2B LAF prévoit que les prestations sont régies par la LAFam et ses dispositions d'exécutions, par la LPGA dans la mesure où la LAFam ou la LAF y renvoie (let. b), par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10) dans la mesure où la LAFam ou la LAF y renvoie (let. c) et par la LAF et ses dispositions d'exécution (let. d). 3. Déposé dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 38A al. 1 LAF). 4. Le litige porte sur l'obligation du recourant de restituer, celui-ci invoquant une violation du principe de la bonne foi par l'administration (renseignements inexacts d'une administration). 5. La LAFam et son ordonnance (OAFam; RS 836.21) sont entrées en vigueur le 1er janvier 2009. Dès lors que les prestations litigieuses sont postérieures au 1er janvier 2009, la loi précitée et son ordonnance s'appliquent en l'espèce. 6. Aux termes de l'art. 4 al. 1 let. a LAFam, les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) donnent droit à des allocations. 7. Selon l'art. 7 LAFam, lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant: a. à la personne qui exerce une activité lucrative; b. à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant; c. à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité; d. à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant; e. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé;

A/721/2014 - 9/13 - f. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé. Dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayants droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal légal est plus élevé

dans son propre canton que dans l'autre (art. 7 al. 2). 8. Aux termes de l'art. 25 al. 1, 1ère phrase, LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Le bénéficiaire des prestations allouées indûment est soumis à l'obligation de restituer (art. 2 al. 1 let. a OPGA). L'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision (art. 3 al. 1 OPGA). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 25 al. 2, première phrase, LPGA). Il s'agit de délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4.1 p. 582; 119 V 431 consid. 3a p. 433). 9. Le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). 10. Aucune des parties ne conteste que les allocations familiales versées à l'intéressé par le canton de Genève, l'ont été à tort, en lieu et place de celles que le canton de Vaud aurait dû verser. Il n'est pas contesté non plus qu'à ce titre, la caisse a versé au recourant CHF 6'300.- et que M. A\_\_\_\_\_ a restitué les CHF 4'394.- obtenus par la caisse vaudoise une fois son droit rétabli. Le solde litigieux se monte à CHF 1'906.-. 11. La caisse ayant demandé en août 2013 la restitution de prestations versées en novembre 2012 pour les premières, le délai prévu à l'art. 25 al. 2 LPGA est respecté. 12. M. A\_\_\_\_\_ conteste être redevable de cette somme invoquant une violation du principe de la bonne foi par l'administration. a. Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst., exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit

A/721/2014 - 10/13 - s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 129 I 161 consid. 4 p. 170 ; 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C\_534/2009 du 2 juin 2010 ; 9C\_115/2007 du 22 janvier 2008 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 193 n. 568). b. Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193 ; 137 I 69 consid. 2.5.1 p. 72 s ; 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 et les arrêts cités ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C\_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1 et 2C\_1023/2011 du 10 mai 2012 consid. 5). Conformément au principe de la confiance, qui s'applique aux procédures administratives, les décisions, les déclarations et comportements de l'administration doivent recevoir le sens que l'administré pouvait raisonnablement leur attribuer en fonction des circonstances qu'il connaissait ou aurait dû connaître (Arrêt du Tribunal fédéral du 14 octobre 2004 in RDAF 2005 I 71 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 193 n. 569 s). Le principe de la confiance est toutefois un élément à prendre en considération et non un facteur donnant en tant que tel naissance à un droit (Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 193 n. 569 et les références citées). La protection de la bonne foi ne s'applique pas si l'intéressé connaissait l'inexactitude de l'indication ou aurait pu la connaître en consultant simplement

les dispositions légales pertinentes (ATF 135 III 489 consid. 4.4 ; 134 I 199 consid. 1.3.1 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 193 s n. 571). c. Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (Pierre MOOR/ Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, Vol. 1, 3ème éd., 2012, p. 922 ss n. 6.4.1.2 et 6.4.2.1 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 196 s n. 578 s ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Félix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., 2010, p. 140 ss et p. 157 n. 696 ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Vol. 2, 3ème éd., 2013, n. 1'173 ss). 13. a. En espèce, l'administration vaudoise a clairement indiqué à M. A\_\_\_\_\_ que les allocations familiales devaient être prises en charge par le canton de Genève. Les deux décisions du mois de novembre 2012 en attestent puisque dans un premier

A/721/2014 - 11/13 - temps, la caisse vaudoise a pris en charge les allocations familiales, pour après révoquer cette décision et clairement considérer que la caisse genevoise était compétente. La première condition est remplie, à savoir qu'il s'agissait d'une promesse concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. b. Toutefois la promesse faite l'a été par la caisse vaudoise. Or, les renseignements donnés par l'autorité vaudoise ne lient pas l'autorité genevoise. S'il est exact que la réponse donnée par l'administration vaudoise était cohérente avec le versement des allocations qu'effectuait le canton de Genève, le recourant ne peut pas se prévaloir de renseignements erronés de la part de la caisse genevoise. Autre aurait été la question si bien qu'interpellée, la caisse avait confirmé qu'il lui appartenait de poursuivre le versement, sans se rendre compte de son erreur. A ce titre la seconde condition n'est pas remplie, à savoir que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence puisque l'autorité vaudoise, responsable des renseignements erronés, n'a pas la compétence de décider de l'octroi d'allocations familiales genevoises. c. La question de savoir si la personne concernée était en mesure, ou non, de se rendre compte de l'inexactitude du renseignement fourni est délicat. En effet, M. A\_\_\_\_\_ avait dans un premier temps indiqué à la caisse genevoise que celle-ci ne serait plus compétente pour verser les allocations familiales compte tenu de la fin de son activité professionnelle. M. A\_\_\_\_\_ était donc conscient qu'il n'avait plus aucune attache avec Genève puisqu'il n'y était pas domicilié, qu'il n'y travaillait plus, que son épouse n'y exerçait pas d'activité professionnelle et que même ses enfants n'y pratiquaient pas d'études. Il pouvait donc être attendu de celui-ci qu'il se rende compte que la caisse genevoise n'était plus compétente pour verser ses allocations familiales. Toutefois, force est de constater que M. A\_\_\_\_\_ en était conscient et qu'il l'a dûment fait savoir tant à la caisse genevoise qu'à la caisse vaudoise. Il a informé le canton de Genève de la cessation de son activité et du fait que la caisse vaudoise prendrait sa situation en charge. Il a de même informé la caisse de chômage vaudoise de la fin de son activité professionnelle sur Genève et du fait qu'il leur appartenait d'acquitter les allocations familiales. Compte tenu cependant des deux décisions rendues par la caisse vaudoise, en toute connaissance de cause, conforté par le fait que la caisse genevoise n'avait pas cessé ses versements alors même qu'elle était au courant de l'entier

de la situation, il est compréhensible que l'administré, face à la pratique concordante de deux administrations cantonales n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni. Dans le cadre de l'analyse de la bonne foi de l'administration, il peut cependant être retenu que pour pouvoir se prévaloir d'une violation du principe de la bonne foi de l'administration, il aurait encore appartenu à l'administré de vérifier le renseignement donné par la caisse vaudoise auprès de la caisse genevoise, ce d'autant plus qu'il s'agissait de l'autorité qui fournissait, en l'occurrence à tort, les prestations. La troisième condition n'est donc pas remplie.

A/721/2014 - 12/13 - Il n'est pas nécessaire d'analyser plus avant le grief de l'assuré. Il résulte de ce qui précède que la caisse n'a pas violé le principe constitutionnel de la bonne foi en réclamant au recourant le solde de CHF 1'906.-. 14. Se pose la question d'une éventuelle remise de cette dette au sens de l'art. 4 al. 1 OPGA selon lequel la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. L'analyse de la bonne foi de l'assuré, dans le cadre de la demande de remise, n'est pas identique à l'analyse de l'éventuelle violation du principe de la bonne foi par l'administration telle que faite ci-dessus. En l'espèce, la caisse a admis, à juste titre, la bonne foi de l'administré dans le cadre de l'analyse qu'elle avait déjà faite pour une éventuelle remise, compte tenu principalement du fait que l'assuré l'avait dûment tenue informée de la cessation de son activité professionnelle et qu'il s'était annoncé à la caisse vaudoise. Le dossier sera renvoyé à la caisse pour l'analyse de la seconde condition de la remise relative à la situation financière de l'intéressé. 15. Afin d'éviter toute ambiguïté, et compte tenu du fait que l'intimée a abordé la problématique de la remise avant que la question de la restitution ne soit définitive, la décision initiale, la décision sur opposition et celle prise, en cours de procédure par l'intimée en annulation de la précédente seront toutes trois annulées. Le montant de la restitution est fixé à CHF 6'300.- dont CHF 4'394.- ont déjà été remboursés. Le solde CHF 1'906.-, sujet à litige, doit faire l'objet d'un examen sur remise étant relevé qu'à juste titre, la caisse a déjà retenu que la première condition nécessaire et cumulative de la bonne foi de l'assuré était remplie. Le dossier est donc renvoyé à l'intimée pour analyse de la situation financière de l'intéressé.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare recevable le recours interjeté le 10 mars 2014 par Monsieur A\_\_\_\_\_. Au fond : 2. L'admet partiellement. 3. Annule les décisions sur opposition de la caisse cantonale genevoise de compensation, service cantonal des allocations familiales, des 27 mars 2014 et 13 février 2014 ainsi que la décision du 30 août 2013.

A/721/2014 - 13/13 - 4. Dit que l'assuré n'avait plus droit à des allocations familiales de la caisse cantonale genevoise de compensation, service cantonal des allocations familiales, à compter du 1er novembre 2012 ; 5. Dit que le montant de la restitution due par l'assuré est de CHF 6'300.- 6. Renvoie le dossier à la caisse cantonale genevoise de compensation, service cantonal des allocations familiales, pour nouvelle décision sur remise de l'obligation de rembourser, dans le sens des considérants. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait à l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire

(articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait à l'application de la loi cantonale sur les allocations familiales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Brigitte BABEL

La présidente

Francine PAYOT ZEN- RUFFINEN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.